

**A Monsieur le Procureur de la République**

Tribunal de Grande Instance de Niort  
2 Rue du Palais  
B.P. 8819  
79028 NIORT CEDEX

**PLAINTÉ**

**Article 40 du Code de Procédure Pénale**

**PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901**

x xxxxxx xxxxx xxxxxx tel : xx xx xx xx xx – Courriel : [association.nalo@free.fr](mailto:association.nalo@free.fr)

**CONTRE :**

la société SAINT LAURENT SAS, RCS 337860456 (Niort),  
dont le siège social est situé ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT  
Société par actions simplifiée, Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

**FAITS**

Une personne m'informe par courriel que la société Saint Laurent qui livre congelés des rongeurs au muséum d'histoire naturelle de paris pour leurs carnivores lui a dit (par courriel) que les rongeurs étaient mis à mort par vide d'air et que c'est un process qui a été validé par les services vétérinaires. Voulant le vérifier moi-même je visite la partie de leur site internet consacrée à l'alimentation des carnivores et des reptiles (**DOC 2-3**). Les animaux suivants sont vendus congelés : poussins, caille de 4 semaines, cailles de réforme, pigeons domestiques, souris, cobayes et lapins. En tant qu'association de protection des oiseaux j'envoie aussi un courriel (masqué) au service commercial (**DOC 1**) :

**17/06/2014 de SAINT LAURENT [commercial@st-laurent.fr](mailto:commercial@st-laurent.fr)  
RE: je voudrais acheter des pigeons et cailles pour mes rapaces.**

Bonjour

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint le catalogue des produits congelés que nous vendons.

Afin de vous indiquer votre point de rendez-vous, merci de me communiquer votre code postal.

De plus, nous euthanasions les animaux par vide d'air. Ce système a été validé par les services vétérinaires.

Ils sont ensuite refroidi puis mis en carton de placés dans un tunnel de congélation.

Souhaitant avoir répondu à votre demande

Cordialement

Mme Corinne CHARGY

Secrétaire commerciale

SAINT-LAURENT SAS

ZA du bouillon

79430 La Chapelle saint-Laurent

Tel : 05.49.72.09.20 Fax : 05.49.72.11.12

e-mail: [commercial@st-laurent.fr](mailto:commercial@st-laurent.fr)

site : [www.st-laurent.fr](http://www.st-laurent.fr)

-----Message d'origine-----

De : loiseau [mailto:[zloiseau99z@yahoo.fr](mailto:zloiseau99z@yahoo.fr)]

Envoyé : mardi 17 juin 2014 06:02

À : [commercial@st-laurent.fr](mailto:commercial@st-laurent.fr)

Objet : je voudrais acheter des pigeons et cailles pour mes rapaces.

Bonjour,

je voudrais acheter des pigeons et cailles pour mes rapaces.

Avec quelle méthode sont abattus ces volatiles.

Merci

Eric Loiseau

## DISCUSSION

### Sur l'illégalité de la mise à mort des animaux par caisson à vide :

**C'est un acte de mauvais traitement envers un animal puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (Article R654-1 du Code Pénal) :**

#### **Article R654-1**

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, **sans nécessité**, publiquement ou non, d'exercer **volontairement** des **mauvais traitements** envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

En effet ce spécialiste en viande boucherie pour animaux tue lui-même certains animaux mis en vente congelés, en particulier des cailles et des pigeons. Il utilise pour l'abattage une méthode cruelle désormais interdite dans l'Union Européenne.

Vous trouverez ci-dessous la justification juridique complète de cette affirmation.

# CAISSON À VIDE (DÉCOMPRESSION EXPLOSIVE)

## RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT TEXTES APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2012

Nous avons affaire à la mise à mort d'animaux élevés et détenus pour la production de viande, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique.

### Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Jusqu'au 31/12/2012 la Directive 93/119/CE du Conseil du 22/12/1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou leur mise à mort était en vigueur (**DOC 4**).

### Directive 93/119/CE

#### Article premier

La présente directive s'applique à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les épizooties.

#### ANNEXE C - ÉTOURDISSEMENT ET MISE À MORT DES ANIMAUX AUTRES QUE LES ANIMAUX À FOURRURE - PROCÉDÉS AUTORISÉS

L'autorité compétente peut toutefois autoriser la décapitation, la dislocation du cou et l'utilisation du caisson à vide comme procédé de mise à mort pour certaines espèces déterminées pour autant que les dispositions de l'article 3 et les exigences spécifiques du titre III de la présente annexe soient respectées.

#### 4. Caisson à vide

Ce procédé qui est réservé à la mise à mort sans saignée de certains animaux de consommation appartenant à des espèces de gibiers d'élevage (cailles, perdrix et faisans) est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente qui, outre le respect des exigences de l'article 3, s'assure que:

- les animaux sont mis en caisson étanche où le vide est rapidement réalisé par une pompe électrique puissante,
- la dépression d'air doit être maintenue jusqu'à la mort des animaux,
- la contention des animaux est assurée en groupe dans des conteneurs de transport insérables dans le caisson à vide dont les dimensions sont prévues à cet effet.

Cette directive a été transposée en droit interne par le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (dans le code rural articles R 214-63 à R 214-79 ainsi que R 231-6).

### Code Rural

#### Article R214-63

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux expériences techniques ou scientifiques portant sur ces opérations qui sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires ;
- 2° Aux animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ;
- 3° Au gibier sauvage tué au cours d'une action de chasse.

**Article R 214-65**

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

**Article R214-66**

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs a été publié en application du Décret n°97-903 du 01/10/1997 (article R214-66).

**Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs**

Art. 4. - Les procédés autorisés pour la mise à mort des animaux autres que les animaux à fourrure sont les suivants :  
... c) Caisson à vide ;

**A N N E X E I V M I S E A M O R T D E S A N I M A U X****3. Caisson à vide :**

Ce procédé est réservé à la mise à mort sans saignée de certains animaux de consommation appartenant à des espèces de gibiers d'élevage et des espèces de volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu exigeant une présentation non saignée de la carcasse ;

Les animaux doivent être mis en caisson étanche où le vide est rapidement réalisé par une pompe électrique puissante

La dépression d'air doit être maintenue jusqu'à la mort des animaux ;

La contention des animaux est assurée en groupe dans des conteneurs de transport insérables dans le caisson à vide et dont les dimensions sont prévues à cet effet.

Pourquoi utilisait-on encore jusqu'au 31/12/2012 des caissons à vide pour mettre à mort des animaux destinés à la production de viande ?

**Rappel**

Normalement pour des raisons sanitaires il est obligatoire que tous les animaux de boucherie soient vidés de leur sang et éviscérés avant d'être mis en vente. La saignée qui consiste à vider complètement l'animal de son sang doit être faite l'animal encore vivant pour que le sang sorte. Avant de le saigner il est obligatoire de le rendre inconscient (étourdissement préalable).

Ce principe comporte quelques exceptions dont celle concernant le gibier d'élevage à plumes :

l'arrêté du 14 janvier 1994 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les établissements d'abattage de volailles (NOR: AGRG9301669A) accorde une dérogation à ce principe général pour quelques abattoirs ( les articles 19 à 21 reprennent le principe général étourdissement/saignée/éviscération ) :

Art. 35. - Des dérogations aux articles 19 à 21 du présent arrêté peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture et de la pêche aux établissements préparant des viandes de petits gibiers d'élevage à plumes qui exerçaient déjà cette activité au 1er janvier 1991. Les produits pour lesquels ces dérogations sont accordées, sont revêtus de la marque nationale de salubrité.

Ces gibiers d'élevage à plumes (pigeons, cailles, canards colvert, etc.) peuvent être abattus par caisson à vide et leurs carcasses commercialisées non saignées, non éviscérées. Toutefois, ces carcasses doivent être intégralement plumées.

Une telle présentation n'est tolérée que pendant la période d'ouverture de la chasse.

**CONCLUSION**

Le caisson à vide était considéré comme une méthode de mise à mort exceptionnelle, ancienne, et limitée à quelques animaux et abattoirs.

**RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT  
TEXTES APPLICABLES À PARTIR DU 01/01/2013**

À partir du 01/01/2013 le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur. Il se substitue aux textes nationaux mais toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort reste valable. Donc pour savoir si une méthode respecte la légalité il faudra comparer ce qu'en

dit le règlement européen et aussi ce qu'en dit l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France.

### CES DEUX TEXTES EN VIGUEUR FONT ÉMERGER PLUSIEURS POSSIBILITÉS

**Premier cas** - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais pas dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est légal en raison du champ d'application du règlement.

**Deuxième cas** - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 et dans l'arrêté du 12 décembre 1997. Aucun problème c'est légal.

**Troisième cas** - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle est légale si elle permet une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement.

Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

**Quatrième cas** - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle n'est pas légale si elle ne permet pas une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement.

Car auparavant autorisée elle est maintenant interdite pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elle fait souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

**Cinquième cas** - La méthode utilisée ne figure ni dans le règlement (CE) N° 1099/2009, ni dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est illégal en raison du champ d'application du règlement qui assure des normes minimales de bien-être animal en Europe. Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

#### RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2009 DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT - EXTRAITS

##### Article premier page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

##### Article 3 page 9

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

##### Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité

jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

**ANNEXE I** pages 19 à 25

LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

Chapitre I — Méthodes

### **Le caisson à vide a disparu.**

**Article 26** page 17

Dispositions nationales plus strictes

1. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort.

**Article 30** page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs reste encore en vigueur.

### **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs**

Art. 4. - Les procédés autorisés pour la mise à mort des animaux autres que les animaux à fourrure sont les suivants :  
... c) Caisson à vide ;

**A N N E X E I V M I S E A M O R T D E S A N I M A U X**

3. Caisson à vide :

Ce procédé est réservé à la mise à mort sans saignée de certains animaux de consommation appartenant à des espèces de gibiers d'élevage et des espèces de volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu exigeant une présentation non saignée de la carcasse ;

Les animaux doivent être mis en caisson étanche où le vide est rapidement réalisé par une pompe électrique puissante  
La dépression d'air doit être maintenue jusqu'à la mort des animaux ;

La contention des animaux est assurée en groupe dans des conteneurs de transport insérables dans le caisson à vide et dont les dimensions sont prévues à cet effet.

Nous sommes avec le caisson à vide dans le quatrième cas car la méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997. Elle n'est pas légale car elle ne permet pas une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement. Si elle était auparavant autorisée elle est maintenant interdite pour des raisons de bien-être animal et des publications scientifiques convergentes montrent qu'elle fait souffrir les animaux. Nous sommes là en présence de maltraitance à animal. Pour le démontrer nous exposons des arguments scientifiques puis nous montrerons que ce procédé est maintenant interdit en Europe à cause justement d'un problème de souffrance animale.

## **ARGUMENTS SCIENTIFIQUES**

Ci-joint une étude sur les effets physiologiques de la décompression datée de 1978 (obtenue des USA) :  
Effect of Rapid Decompression and Associated Hypoxic Phenomena in Euthanasia of animals : A Review - Nicholas H. Booth.

document original reçu des U.S.A. scanné (format image) <http://cousin.pascal1.free.fr/AVMA-etude-decom-original.pdf>  
document en PDF en anglais (**DOC 5**)

fichier en html pour ceux qui ne lisent pas l'anglais - (traduction automatique par logiciel)

unité US : un foot ft (pied) = 30,48 cm <http://cousin.pascal1.free.fr/AVMA%20etude%20trad.html>

Dont la conclusion est que l'induction de la perte de connaissance et la mort par décompression hypoxique n'est pas douloureuse à condition que le vide soit fait lentement : 4000 pieds (d'altitude par rapport au niveau de la mer) par minute pendant 10 minutes (soit 1220 mètres par minute). Donc une euthanasie par décompression devrait durer au moins 10 minutes.

Mais les caissons à vide, en France, font le vide instantanément (- 5 secondes) et mettent pour tuer entre 30 secondes et une minute. La mort étant provoquée non par l'asphyxie mais par les effets physiologiques provoqués par la décompression explosive.

Ce procédé est interdit dans la majorité des états aux U.S.A.

voir ici pour le Missouri et le New Jersey <http://cousin.pascal.free.fr/usa%20lois1bis.pdf>

Selon PETA USA :

les gaz emprisonnés dans les sinus, les oreilles moyennes, et les intestins des animaux se dilatent rapidement. Ce qui provoque un grand malaise avec une grande souffrance. Quelques animaux arrivent à survivre au premier passage dans la chambre de décompression et sont de nouveau décompressés à cause d'un dysfonctionnement de l'appareil, d'une erreur de l'opérateur ou parce que les animaux arrivent à survivre dans des poches d'air et ils sont repassés dans le dispositif douloureux une seconde fois.

*the gases in animals' sinuses, middle ears, and intestines expand quickly, causing considerable discomfort to severe pain. Some animals survive the first go-round in decompression chambers and are recompressed because of malfunctioning equipment or the operator's mistake or because animals get trapped in air pockets. They are then put through the painful procedure all over again.*

Le rapport 2000 de l'American Veterinary Medical Association indique, à la fin, dans sa liste des agents et méthodes inacceptables pour euthanasier que (**DOC 6**) :

<http://cousin.pascal.free.fr/rapport%20AVMA%202000.pdf>

La décompression est inacceptable pour l'euthanasie en raison de nombreux inconvénients.

(1) Beaucoup de chambres sont conçues pour produire un vide à une vitesse 15 à 60 fois plus rapide que ce qui est recommandé comme optimum pour les animaux, avec pour résultat la douleur et une détresse attribuable aux gaz qui se dilatent et qui sont emprisonnés dans les cavités du corps.

(2) les animaux immatures résistent à l'hypoxie, et de plus longues périodes de vide sont exigées avant que la respiration cesse.

(3) la récompression accidentelle, avec le rétablissement des animaux blessés peut se produire.

(4) des boursoufflements, des saignements, des vomissements, des convulsions, de l'urination, et de la défécation, qui sont esthétiquement désagréables, peuvent se développer chez les animaux sans connaissance.

*Decompression is unacceptable for euthanasia because of numerous disadvantages.*

*(1) Many chambers are designed to produce decompression at a rate 15 to 60 times faster than that recommended as optimum for animals, resulting in pain and distress attributable to expanding gases trapped in body cavities.*

*(2) Immature animals are tolerant of hypoxia, and longer periods of decompression are required before respiration ceases.*

*(3) Accidental recompression, with recovery of injured animals, can occur.*

*(4) Bleeding, vomiting, convulsions, urination, and defecation, which are aesthetically unpleasant, may develop in unconscious animals.*

Dans les GUIDELINES FOR HUMANE EUTHANASIA OF ANIMALS de l'American Veterinary Medical Association on retrouve, repris du rapport 2000, ce même procédé considéré comme inacceptable, donc cruel (**DOC 7**).

<http://cousin.pascal.free.fr/opr04K5A.pdf>

L'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs indique dans son annexe IV "mise à mort des animaux - "3. Caisson à vide" que :

*Les animaux doivent être mis en caisson étanche où le vide est rapidement réalisé par une pompe électrique puissante.*

Ici on demande que le vide soit rapidement réalisé, or la grande vitesse de décompression est justement dénoncée comme facteur de souffrance par le rapport 2000 de l'AVMA.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (généralement appelée FAO : Food and Agriculture Organization, une organisation spécialisée de l'ONU) a publié en 2001 une brochure intitulée : "MANUAL ON PROCEDURES FOR DISEASE ERADICATION BY STAMPING OUT"

Dans le chapitre 3 méthodes d'abattage, aux autres moyens physiques, la décompression est mentionnée. On y lit que la décompression est maintenant considérée comme inacceptable.

OTHER PHYSICAL METHODS - Decompression - *This method is now regarded as unacceptable.*

<http://www.fao.org/DOCREP/004/Y0660E/Y0660E01.htm#ch1.3.4>

## CE PROCÉDÉ EST MAINTENANT INTERDIT EN EUROPE À CAUSE JUSTEMENT D'UN PROBLÈME DE SOUFFRANCE ANIMALE

### Les caissons à vide - mon témoignage

Dans le but de montrer que les grosses associations généralistes ont toujours refusé de s'occuper des problèmes de bien-être animal concernant les caissons à vide, je tiens à vous décrire comment, moi, simple citoyen sans moyens, ai réussi à faire interdire le caisson à vide dans toute l'Union Européenne.

### Chronologie

Dès 2003 Nadia Fontenaille (présidente de la SPOV Société Protectrice des Oiseaux des Villes) m'avait sensibilisé à cette horreur et on lui avait dit que les services vétérinaires considèrent qu'il n'y a pas maltraitance si on laisse en fonctionnement la pompe à vide pendant au moins 3 minutes. Elle m'avait dit que les autorités françaises considéraient que ce procédé est indolore.

Fin 2004 Nadia Fontenaille et le docteur vétérinaire Philippe Bergès furent reçus au Ministère de l'Agriculture pour demander un statut aux pigeons des villes et l'interdiction des caissons à vide. On leur rétorqua que les caissons à vide sont respectueux de l'animal, avec une certaine condescendance dans le discours.

Début 2005 je lançais une pétition internet demandant l'interdiction du caisson. Grâce aux contacts fournis par Nadia Fontenaille je joignais par téléphone la SPA, des juristes (Cours d'Appel de Paris), etc. Ces personnes étaient incapables de me fournir le moindre renseignement.

Durant cette année 2005 j'explorais le web en langue anglaise pour en savoir plus. J'y trouvais une foule de rapports scientifiques aussi bien pour la décompression que pour le gaz carbonique. Je découvrais que le caisson à vide était interdit dans les pays anglo-saxons depuis longtemps. Bien que peu expert dans la langue de Shakespeare, à l'aide d'un bon dictionnaire et d'un logiciel je traduisais peu à peu les documents.

En avril 2006 j'écrivais à l'AVMA (American Veterinary Medical Association) par voie postale pour commander une publication scientifique sur la décompression, payant le montant demandé en liquide (des billets verts dans l'enveloppe). Je ne reçu aucune réponse. C'est alors que Myriam, belge, grande protectrice des pigeons et parlant plusieurs langues m'aida en joignant directement par téléphone l'AVMA pour leur demander le document en question. Ils lui télécopièrent gratuitement celui-ci et m'en envoyèrent une photocopie à mon adresse personnelle gratuitement, n'ayant pas de trace de mon premier courrier. Après tout coula de source : numérisation et mise en ligne de ce précieux document. Dans cette publication on notait une longue liste d'autres publications sur le sujet remontant même avant la guerre. Considérant que cette étude de 1978 était en fait la conclusion définitive d'une longue suite de publication, j'essayais d'en obtenir une autre en vain : (Booth NH (1978) Effect of rapid decompression and associated hypoxic phenomena in euthanasia of animals: a review. Journal of the American Veterinary Medical Association 173 (3), 308-14); en effet personne aux USA, malgré les efforts de Myriam, ne voulut se déplacer pour aller chercher ce document (bibliothèque réservée aux chercheurs et universitaires). Grâce au docteur vétérinaire Philippe Bergès, je réussissais à contacter le Dr Mathieu Broussois qui avait étudié les caissons à vide français, particulièrement ceux utilisés pour les pigeons, qui me donna des informations importantes sur le fonctionnement des caissons à vide français agréés.

Je découvrais l'unique fabriquant Français de caisson à vide, qui en a fait maintenant une activité accessoire, et qui adapte le dispositif à la demande des abattoirs, des communes, des entreprises de dépigeonnage et des associations de piégeurs agréées : Société ARVEN 85200 Fontenay-le-Comte. Ainsi que des publications au journal officiel comme celle-ci, renouvellement d'agrément d'un abattoir utilisant la décompression explosive pour les cailles : SARL Cailles Vallée de la Vie, 2, boulevard des Capucines, 85190 Mache.

Tout s'éclaircissait. En effet en France il était obligatoire que les caissons à vide soient une méthode de décompression explosive, décompression que les publications scientifiques anglo-saxonnes dénonçaient comme inacceptable et barbare.

L'association Stéphane Lamart organisait une manifestation le 14 décembre 2007 devant le Ministère de l'Agriculture pour protester contre le massacre des pigeons. Stéphane obtint un rendez-vous par téléphone et voilà que je me rendis ce 14 décembre dans les bureaux du ministère. J'y rencontrais le docteur Erick Kérourio, chef du bureau de la protection animale, et Mme Emmanuelle Soubeyran Conseillère technique Sécurité alimentaire, alimentation et bien-être animal pour leur exposer mon point de vu, sur la décompression explosive à interdire le plus rapidement possible.

Le 22 février et le 3 mars 2008 je recevais à la suite, deux courriels de Michel Courat, vétérinaire français et membre de l'Eurogroup for Animals comme Policy Officer pour les animaux de rente qui avait passé 9 ans dans les abattoirs anglais en tant que Official Veterinarian et lead auditor. Il avait eu mes coordonnées par Ghislain Zuccolo directeur de l'association PMAF (Protection Mondiale des Animaux de Ferme).

Dans le deuxième courriel de mars il me disait :

*« J'ai rencontré la semaine dernière Mr Denis Simonin , « Evaluation Officer », à la Commission Européenne. C'est lui qui prépare la révision de la législation sur l'abattage. Quand je lui ai proposé le texte concernant notre demande d'interdiction des caissons à vide d'air (voir ci-dessous), il était tout à fait d'accord, à titre personnel. Toutefois il a besoin, pour respecter la procédure officielle de savoir quel serait l'impact économique d'une telle mesure ».*



Je lui répondis. Et puis je restais sans aucune nouvelle pendant plus d'un an, croyant l'affaire tombée à l'eau.

En juin 2009 je consulte le texte en anglais du projet en cours de nouveau règlement européen sur l'abattage des animaux de rente. Le caisson à vide n'y figure plus. En octobre je télécharge le texte du règlement définitif en français où le caisson a bien définitivement disparu.

From: Michel Courat [M.Courat@eurogroupforanimals.org](mailto:M.Courat@eurogroupforanimals.org)

To: cousin99@free.fr

Sent: Monday, March 03, 2008 3:29 PM

Subject: Utilisation des caissons à vide d'air

Cher Mr Cousin,

J'ai rencontré la semaine dernière Mr Denis Simonin , « Evaluation Officer », à la Commission Européenne. C'est lui qui prépare la révision de la législation sur l'abattage. Quand je lui ai proposé le texte concernant notre demande d'interdiction des caissons à vide d'air ( voir ci-dessous), il était tout à fait d'accord, à titre personnel. Toutefois il a besoin, pour respecter la procédure officielle de savoir quel serait l'impact économique d'une telle mesure.

Auriez-vous moyen de me transmettre des données chiffrées sur cette pratique d'abattage : nombre d'abattoirs, nombre d'animaux tués ainsi pour la consommation humaine, nombre de chambres utilisées pour la destruction des pigeons, etc.

Merci d'avance.

Michel Courat  
Policy Officer - Farm Animals

Eurogroup for Animals  
6 rue des Patriotes  
B - 1000 Brussels  
Tel. + 32 (0)2 740 08 94  
Fax + 32 (0)2 740 08 29  
[www.eurogroupforanimals.org](http://www.eurogroupforanimals.org)

PS:

B.1.1.4.4. Vacuum chambers

Vacuum chambers are used in certain countries, especially France, to kill without bleeding certain animals for human consumption (quails, pigeons, mallards). They are allowed to do so under directive 93/119, provided they are authorised by the competent authority and comply with Article 3. Scientific studies have shown that loss of consciousness and death was induced without pain provided vacuum was created slowly (ten minutes). In the vacuum chambers used in abattoirs, vacuum is created within five seconds inducing an explosive decompression which causes an extreme pain and distress to the birds, and leads to a slow death within 30 to 120 seconds.

There is no justification for the use of such techniques as alternative methods exist.

It is Eurogroup's position that:

The use of vacuum chambers must be prohibited

From: Michel Courat [M.Courat@eurogroupforanimals.org](mailto:M.Courat@eurogroupforanimals.org)

To: cousin99@free.fr

Sent: Friday, February 22, 2008 8:40 AM

Subject: Methodes d'abattage en Angleterre

Bonjour Pascal,

Je m'appelle Michel Courat. Je suis un vétérinaire français et je viens d'arriver à Eurogroup for Animals comme Policy Officer pour les animaux de rente, après avoir passé 9 ans dans les abattoirs anglais en tant que Official Veterinarian et lead auditor. J'ai eu vos coordonnées par Ghislain.

Je viens de jeter un bref coup d'œil sur votre site et l'ai trouvé très intéressant et très bien documenté.

A l'heure actuelle , je finalise notre position concernant la révision de la directive 93/119 sur le BEA au moment de l'abattage, et j'aurais besoin de vos lumières. Auriez vous des documents concernant une méthode utilisée en Angleterre pour tuer les animaux en cas de grippe aviaire et connue sous le nom de ventilation shutdown ?

Merci d'avance.

En attendant d'avoir le plaisir de vous rencontrer,

Très cordialement.

Michel Courat

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de poursuivre les auteurs ci-dessus mentionnés sous le chef de mauvais traitement à animal.

Fait à Langey, le 20/06/2014

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO

## BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES

1. Courriel du service commercial de Saint-Laurent SAS du 17/06/2014.
2. Capture d'écran du site web de St-Laurent SAS de carnivores, alimentation :  
<http://www.st-laurent.fr/fr/12-alimentation>
3. Capture d'écran du site web de St-Laurent SAS de reptiles, alimentation :  
<http://www.st-laurent.fr/fr/20-alimentation>
4. Extraits de l'ancienne directive européenne abattage 93/119 du 22/12/1993.
5. Etude sur les effets physiologiques de la décompression datée de 1978 (obtenue des USA) : Effect of Rapid Decompression and Associated Hypoxic Phenomena in Euthanasia of animals : A Review Nicholas H. Booth.  
Document original reçu des U.S.A. scanné (format image) :  
<http://cousin.pascal1.free.fr/AVMA-etude-decom-original.pdf>  
Fichier en html pour ceux qui ne lisent pas l'anglais - (traduction automatique par logiciel) :  
[http://cousin.pascal1.free.fr/AVMA\\_etude\\_trad.html](http://cousin.pascal1.free.fr/AVMA_etude_trad.html) (unité US : un foot ft (pied) = 30,48 cm)
6. Extraits du rapport 2000 de l'American Veterinary Medical Association  
En version intégrale : <http://cousin.pascal1.free.fr/rapport AVMA 2000.pdf>
7. Extraits des guidelines for humane euthanasia of animals de l'American Veterinary Medical Association  
En version intégrale : <http://cousin.pascal1.free.fr/opr04K5A.pdf>
8. Document du Ministère de l'Agriculture sur les appareils agréés pour la mise à mort sans saignée des gibiers d'élevage.